



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RDT 13

Rue Ernest Prado
13090 Aix-En-Provence

Références : JD/PLB-D-1452-2024
Code AIOT : 0006406567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement RDT 13 implanté Lieudit l'Aiguille Quartier du Pas de la Fosse 13820 Ensues-la-Redonne. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'inspection des installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de prescriptions liées au risque incendie, notamment suite à l'évolution réglementaire de fin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDT 13
- Lieu-dit l'Aiguille Quartier du Pas de la Fosse 13820 Ensues-la-Redonne
- Code AIOT : 0006406567
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de transfert d'ordures ménagères d'Ensues-la-Redonne soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716-2 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux). Site exploité par la RTM (Régie des Transports Métropolitains) depuis le 01/02/2023 (site anciennement exploité par SILIM Environnement).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement du réseau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois, 15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale portant sur le risque incendie. Elle a permis de faire le point sur les évolutions réglementaires publiées en décembre 2023 et dont la première échéance est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Cette visite a mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet prévention du risque incendie, notamment l'absence de capacité de rétention permettant de confiner les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. Il est donc demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois. Un projet de mise en demeure est proposé en ce sens au Préfet au titre du L.171-8 du code de l'environnement.

Concernant les autres écarts relevés (absence de contrôle du débit du poteau incendie, extincteurs/RIA à remplacer/réparer, absence de réserve de sable, ..), il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le rapport du contrôle périodique réalisé en 2023 par SOCOTEC ENVIRONNEMENT (référéncé E61B4/23/022 du 31/01/2023, transmis par courriel du 16/10/2024) mentionne la présence sur site d'une capacité de rétention de 2 100 m³.

Or il n'a pas été constaté, le jour de la visite, de capacité de rétention in situ permettant de confiner les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Un décanteur lamellaire est en place assurant le traitement des eaux de ruissellement issues de la plateforme susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel (présence d'une vanne en amont permettant d'isoler le décanteur) mais ce dernier ne répond pas aux objectifs susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants:

- 21 extincteurs répartis sur l'ensemble du site (bâtiment extérieur, bâtiment dépôt, bâtiment local électrique, bâtiment déchet, bâtiment zone benne..);
- 3 RIA localisés au niveau de l'aire de déchargement extérieur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets.

Pas de réserve de sable sur le site.

Un poteau incendie est implanté à l'extérieur du site, juste derrière le portail d'entrée. L'exploitant n'a pas su justifier le débit et pression du poteau incendie mais un contrôle est prévu le 24/10 prochain.

L'Inspection a pris connaissance des derniers rapports de vérification des moyens incendie:

- rapport d'intervention hydraulique N°408084240501 de la société ADI du 11/06/2024 concernant les 21 extincteurs. Le rapport fait mention de deux extincteurs non satisfaisants (à déviser):
 - Extincteur n°6 eau pulvérisée de 6 L de classe AB (Bâtiment R+1) marque EUROFEU (plus de 10 ans) ;
 - Extincteur n°25 pression permanente poudre 9 kg (Bâtiment Déchet) marque EUROFEU (plus de 5 ans).
- rapport d'intervention hydraulique N°408084240502 de la société ADI du 27/06/2024 concernant les 3 RIA. Le rapport fait état des observations suivantes :
 - RIA localisé au niveau de l'aire de déchargement extérieure (à droite): diffuseur DN25 fuyard à remplacer ;
 - RIA localisé au niveau de l'aire de déchargement extérieure (au fond à droite) : non satisfaisant à déviser (fuite à l'axe et vanne d'isolement non conforme).

RTM qui a repris l'exploitation du site en février 2023 a contractualisé un marché avec la société EUROFEU pour la vérification des moyens d'extinction incendie. Le prochain contrôle est prévu le 24/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Sous 15 jours**, l'exploitant met en place une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
- **Sous 1 mois**, l'exploitant transmet les justificatifs suivants:
 - les résultats des essais de contrôle du poteau incendie ;
 - le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie issu du contrôle prévu le 24/10/2024 ;
 - le remplacement des extincteurs mentionnés dans le rapport de contrôle ADI du 11/06/2024 ;
 - le remplacement du RIA localisé au niveau de l'aire de déchargement extérieure au fond à droite)et la réparation du RIA localisé au niveau de l'aire de déchargement extérieure à droite (cf contrôle ADI du 27/06/2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois (demande de justificatifs) / 15 jours (action corrective)

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant a rédigé une première version du plan de défense incendie (PDI) du site (cf. PDI référencé TSE n°2-6 version n)1 du 02/05/2024). Une copie papier a été remise à l'inspection des installations classées le jour de la visite. L'exploitant a indiqué avoir également transmis une version au SDIS13. Le PDI rédigé par l'exploitant répond globalement aux attentes réglementaires. Il est constitué des chapitres suivants: • schémas d'alerte • organisation de la première intervention et de l'évacuation

• accueil des services d'incendie et de secours • compétence du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte • recensement des moyens Le contenu du PDI renvoie à des consignes qui sont tenues à la disposition des opérateurs: • Apparition d'une alarme ou d'une alerte provenant d'un témoin (consigne N°1 version n°1 du 29/04/2024) • Réaliser une levée de doute incendie (consigne N°2 version n°1 du 29/04/2024) • Evacuation en cas d'incendie (consigne N°3 version n°1 du 29/04/2024) • Préparation accueil et information des services de secours (consigne N°4 version n°1 du 29/04/2024) • Mise en sécurité des installations sur site (consigne N°5 version n°1 du 29/04/2024)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de compléter son PDI des éléments suivants: • plan d'implantations des moyens d'extinction incendie doit être mis à jour (localisation précise des extincteurs et RIA). • plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre. Une version du PDI mis à jour sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Un premier exercice sécurité incendie a été réalisé en présence du SDIS le 15/10/2024.
L'exercice simulait un départ de feu dans le local de stockage des produits chimiques, feu non-maîtrisable avec les premiers moyens de secours situés à proximité (extincteur).
Les trois opérateurs du site ont participé.
Le retour d'expérience est positif pour l'ensemble des participants.
Cet exercice a fait l'objet d'un compte-rendu accompagné d'un bilan listant les points positifs et négatifs.
L'évaluateur a jugé que l'exercice avait montré une bonne maîtrise des situations d'urgence concernées.

Une formation sur le recours aux premiers moyens d'intervention est prévue pour les opérateurs du site en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à pratiquer régulièrement des mises en situation d'urgence (en heures ouvrées et hors heures ouvrées) en impliquant le plus possible le personnel afin de se familiariser aux consignes de sécurité nouvelles mises en œuvre dans le cadre du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite